

Appel à projets Energie CSR 2024

L'appel à projets Energie CSR 2024 du Fonds Economie Circulaire soutient financièrement les installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des Règles Générales d'attribution des aides de l'ADEME. A télécharger sur <https://www.ademe.fr/nos-missions/financement/#ancree4> (Les aides notifiées à compter du 1^{er} janvier 2024 – fichier PDF)

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Informations générales

Nom de l'Appel à Projets	Energie CSR 2024
Contacts ADEME	aapcsr@ademe.fr Les contacts en Direction Régionale de l'ADEME sont détaillés en annexe 4
Objet	Soutien au développement du parc national d'unités de production d'énergie relevant strictement de la rubrique ICPE 2971
Bénéficiaires Cibles	Industries, Collectivités, Opérateurs du Déchet ou de l'Énergie
Critères d'éligibilité	Voir chapitre 2.3 de ce Cahier des Charges
Critères de sélection	<ul style="list-style-type: none">• Cohérence de la demande sur un projet de territoire• Efficacité du Projet• Qualité du plan d'approvisionnement
Nature de l'Aide	100% subvention
Date de clôture de l'AAP	14 juin 2024 à 12h00 ¹
Pièces constitutives du dossier	Voir chapitre 3.1 de ce Cahier des Charges
Procédure de dépôt	Dépôt sur la plate-forme AGIR.ADEME
Règles Générales de l'ADEME	En répondant au présent appel à projets, le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Règles Générales d'attribution des aides de l'ADEME.

¹ Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01 :00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid

SOMMAIRE

1.	Contexte de l'Appel à Projets (AAP).....	4
1.1	Préambule : cadre réglementaire.....	4
1.2	Les enjeux de la filière CSR.....	5
1.3	Les objectifs de l'Appel à Projets Energie CSR.....	6
2	Cadrage de l'AAP.....	6
2.1	Périmètre de l'Appel à Projets.....	6
2.2	Modalités d'aide et modèles de production attendus.....	7
	Modèles de production d'énergie attendus.....	9
2.3	Eligibilité des dossiers déposés à l'AAP.....	10
	Investissements éligibles :.....	12
3	Modalités de la demande d'Aide.....	13
	Préalable.....	13
3.1	Contenu du dossier de demande d'aide.....	14
3.2	Justification de la demande d'Aide et règle de cumul des aides.....	15
3.3	Les engagements du porteur.....	16
4	Processus de sélection.....	18
4.1	Le calendrier de sélection.....	18
4.2	Instruction des dossiers.....	19
	Phase d'évaluation.....	19
	Phase d'évaluation du montant de l'aide demandée.....	20
5	Contractualisation et vie du Projet.....	21
5.1	Contractualisation et versements de l'aide.....	21
5.2	Suivi de l'opération.....	21
5.3	Confidentialité.....	22
	ANNEXE 1 – Rendement effectif.....	24
	ANNEXE 2 – Durées et jalons de l'Opération bénéficiaire.....	25
	ANNEXE 3 – Eligibilité des installations ICPE 2971 aux régimes d'aide.....	26
	ANNEXE 4 – Contacts ADEME en Région.....	27
	ANNEXE 5 - Informations sur le contenu des rapports aux étapes clés de l'Opération.....	28

1. Contexte de l'Appel à Projets (AAP)

1.1 Préambule : cadre réglementaire

D'une part, la définition de « Combustible Solide de Récupération » (CSR) qui doit être considérée dans cet AAP, est la suivante :

« Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide composé de déchets qui ne peuvent être évités et qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Reste un combustible solide de récupération, celui auquel sont associés des combustibles autorisés au B de la rubrique 2910 ». (selon l'[article R541-8-1 du Code de l'Environnement](#))

D'autre part, cet AAP s'appuie sur le cadre réglementaire du décret n°2016-630 du 19 mai 2016 qui a créé notamment la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, spécifiquement pour les installations produisant de l'énergie à partir de combustibles solides de récupération.

En application de ce décret, l'arrêté du 2 octobre 2020, modifiant les arrêtés du 23 mai 2016, rend compte des dispositions et des conditions relatives d'une part à la préparation CSR et d'autre part à l'utilisation des CSR préparés en vue de la production de chaleur et/ou électricité au sein d'installations ICPE 2971.

Cet AAP s'appuie en conséquence de manière stricte sur :

- [L'arrêté ministériel du 23 Mai 2016, modifié par l'arrêté du 2 Octobre 2020, relatif à la préparation de CSR](#) : il précise les caractéristiques de conformité des CSR préparés, la liste des rubriques ICPE caractérisant les installations où les CSR peuvent être préparés ainsi que les obligations auxquelles les exploitants de ces dernières installations sont soumis.

Le process de préparation des CSR doit en particulier faire la démonstration de sa capacité de séparer les matières indésirables à la combustion. De manière générale, cela signifie que le process global intègre différentes étapes telles que le broyage, le criblage, éventuellement la séparation aéroulique, la séparation de métaux et le séchage (cette liste de procédés est non exhaustive).

- [L'arrêté ministériel du 23 mai 2016, modifié par l'arrêté du 2 Octobre 2020, relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de CSR](#) : il précise en particulier les conditions de conception, d'exploitation et de prévention des installation ICPE 2971.

1.2 Les enjeux de la filière CSR

[La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte LTECV](#), engage la France à développer une économie circulaire, à lutter contre le dérèglement climatique et à renforcer son indépendance énergétique.

La LTECV engage en particulier la France à :

- Réduire les quantités de déchets des ménages et des entreprises, non dangereux, non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010 de 50% ;
- Réduire la consommation d'énergie primaire fossile de 30% en 2030 par rapport à 2012.

[La loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire \(dite « Loi AGEC »\)](#), encourage le développement d'un modèle de production et de consommation circulaire afin de limiter la production de déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

La loi AGEC engage la France en particulier à assurer la valorisation énergétique de 70% des déchets qui ne peuvent être recyclés (en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet).

Dans ce cadre réglementaire, la filière CSR peut apporter une contribution à **la diminution de la consommation d'énergie fossile** (en substituant l'énergie fossile par de l'énergie combustible de type CSR) tout en s'affirmant comme une **solution efficace au détournement d'une partie du flux des déchets destinés à l'enfouissement** (mode de traitement moins vertueux que la valorisation énergétique).

La chaleur représente plus de la moitié des consommations d'énergie en France. Atteindre les objectifs « climat et énergie » nationaux nécessite de mobiliser toutes les sources d'énergie de récupération telle que l'énergie issue des déchets. **La filière CSR permet la production d'une énergie locale, moins carbonée** que l'énergie issue de la combustion de charbon, et souvent celle issue de gaz naturel. Elle participe ainsi à la décarbonation de l'industrie et des territoires et **s'insère dans une logique d'écologie industrielle territoriale**.

Le conflit en Ukraine a provoqué une crise des matières et de l'énergie qui a généré une augmentation sur les prix de vente de l'énergie, et a confirmé l'inconfort de l'Europe pour son approvisionnement en énergies fossiles. En substituant l'énergie fossile, la filière CSR permet aux gros utilisateurs d'énergie **de diminuer les fortes variations potentielles du coût de leur énergie et de mieux contrôler leur modèle économique sur la durée**.

La crise géopolitique provoquée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine a eu des effets sur le marché de l'énergie, qui a été fortement impacté par des augmentations des prix de l'électricité et du gaz dans l'Union Européenne. Les prix élevés de l'énergie et le contexte d'incertitude du conflit aux portes de l'Europe, ont rendu encore plus urgente pour l'UE la nécessité de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, la décarbonation de l'industrie et la mise en place de capacités pour la transition vers une économie à zéro émission nette.

Dans ce contexte de crise et de fragilité des approvisionnements en énergie, la Commission Européenne a adopté en octobre 2023 un régime spécifique appelé « Temporary Crisis and Transition Framework » (TCTF) précisant les mesures d'aides d'État que les États membres peuvent prendre **à titre provisoire**, pour remédier aux effets économiques du conflit russo-ukrainien.

1.3 Les objectifs de l'Appel à Projets Energie CSR

L'ADEME lance un nouvel appel à projets « AAP Energie CSR » afin de soutenir l'implantation de nouvelles installations de production d'énergie à partir de CSR sur le territoire français (métropole, Corse et DROM COM).

L'objectif est de développer un parc d'unités de production d'énergie **relevant strictement de la rubrique ICPE 2971** pour, à horizon 2030 :

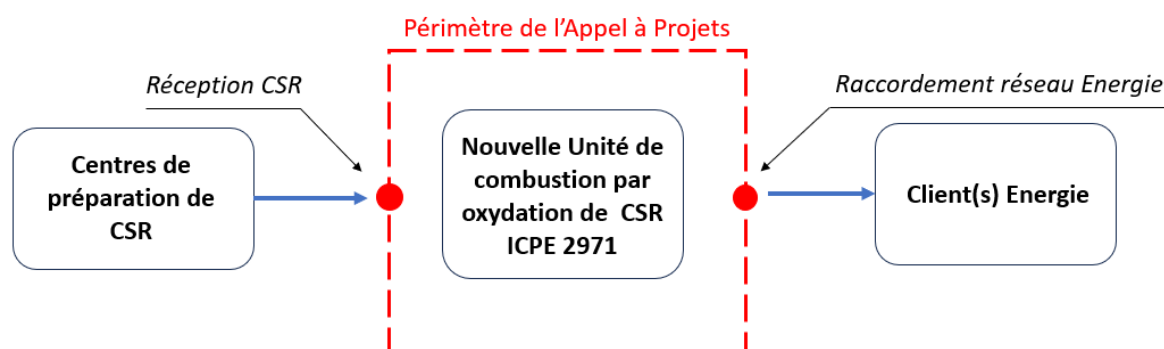
- Fournir de l'énergie thermique et électrique dans une logique de synergie régionale et d'efficacité énergétique ;
- Participer au traitement des 4 millions⁽¹⁾ de tonnes de CSR qui seraient produites annuellement à cet horizon de temps ;
- Contribuer à hauteur de la part biogénique contenue dans les CSR, à la décarbonation de la production d'énergie thermique.

En soutenant les projets de production d'énergie à partir de CSR, l'ADEME encourage la filière CSR à devenir un maillon efficace dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets et répondre aux enjeux énergétiques et environnementaux.

Le développement contrôlé de la filière CSR sur des territoires performants participe à la structuration des filières de prévention, de réemploi, de tri et de recyclage, pour qu'elles deviennent performantes, durables et génératrices d'emplois non délocalisables.

2 Cadrage de l'AAP

2.1 Périmètre de l'Appel à Projets



Le périmètre de l'AAP est celui d'une nouvelle unité de production d'énergie en réalisant une combustion par oxydation des CSR. Il couvre les activités allant de la réception des CSR jusqu'à la livraison au réseau Energie, c'est-à-dire :

- pour la chaleur, jusqu'au point de raccordement soit avec le client soit du réseau de chaleur urbain ou industriel,
- pour l'électricité jusqu'au point de raccordement avec le réseau public.

⁽¹⁾ Source étude économique FNADE 2023

Ne sont pas concernés par cet AAP :

- Les centres de préparation CSR (y compris celui qui pourrait être intégré au site de la chaudière CSR) ;
- Les réseaux de distribution de l'énergie ;
- Les modifications d'unités existantes (chaudières à charbon, cimenteries...) pour utiliser des CSR en substitution d'énergies fossiles.
- Les unités de valorisation intégrant une technologie de type pyrolyse, gazéification, traitement plasmique ou tout autre procédé similaire ;
- Les unités de valorisation énergétique non soumises à la rubrique 2971.

L'ADEME sera vigilante à ce que l'approche énergétique des porteurs de projet respecte la hiérarchie suivante :

1. Sobriété et efficacité énergétique
2. Valorisation de la chaleur fatale

Les installations doivent être optimisées en tenant compte des différents plans d'actions d'économie d'énergie, disponibles dans le périmètre **des utilisateurs et du producteur** d'énergie. La mise en œuvre de moyens améliorant les performances énergétiques, à l'exemple d'économiseurs, de condenseurs, de foyers bas NOx est fortement recommandée.

Le recours à des systèmes performants de traitement des fumées devra dans tous les cas permettre de respecter les contraintes réglementaires. Le candidat se doit donc de vérifier si la zone d'implantation du projet est soumise à un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Dans ce cas, il devra se rapprocher de la DREAL ou le cas échéant de l'AASQA territorialement compétente (contacts sur www.atmo-france.org) ou de son interlocuteur ADEME afin de recueillir l'ensemble des informations liées à ce plan.

Dans le cadre de cet appel à projets, la valeur limite d'émissions d'oxyde d'azote à respecter est de-

- o 120 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ en moyenne mensuelle si l'installation est située en dehors d'une zone PPA,
- o 80 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ en moyenne mensuelle si l'installation est située en zone PPA.

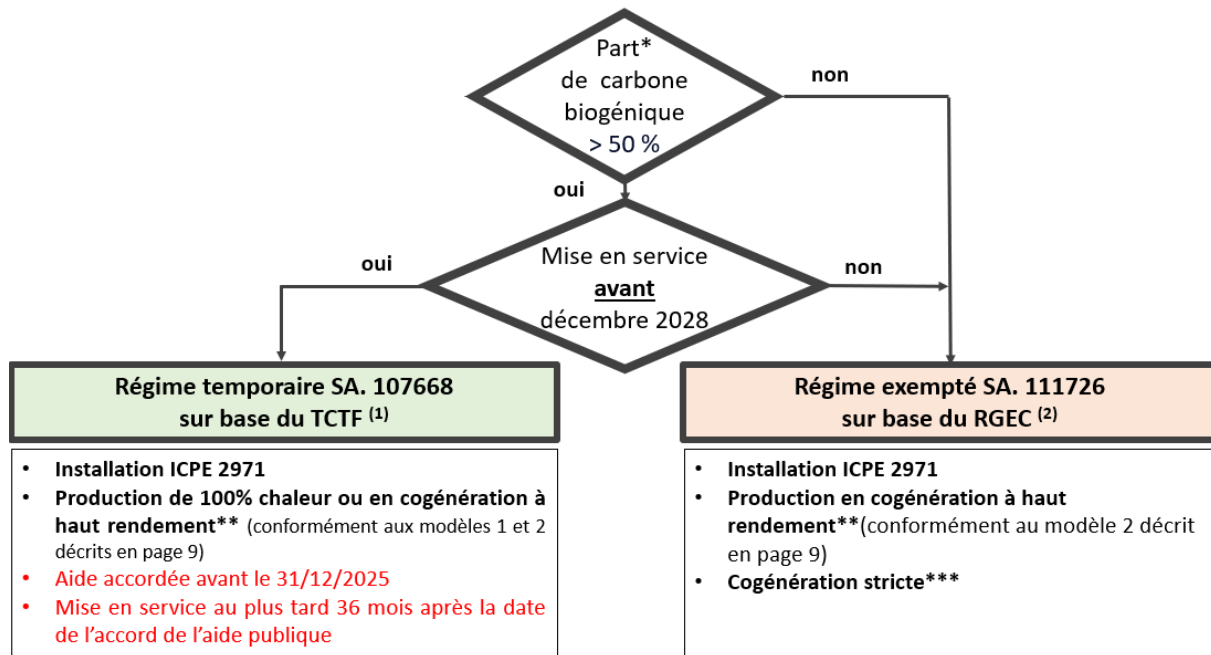
Ces valeurs sont plus contraignantes que les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 23 mai 2016. Le porteur de projets devra décrire dans le dossier technique les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour respecter ces valeurs limites.

2.2 Modalités d'aide et modèles de production attendus

Les aides octroyées dans le cadre du présent appel à projets seront fondées sur l'un des 2 régimes d'aides d'Etat existants pour cadrer la compatibilité des aides d'Etat aux projets à la réglementation européenne :

- Le régime temporaire SA. 107668 relatif aux aides visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables grâce aux investissements en faveur de l'utilisation de combustibles solides de récupération autorisé dans le cadre du TCTF (Temporary Crisis and Transition Framework)
- Le régime exempté SA. 111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 basé sur le RGEC (Règlement Général d'Exemption par Catégorie)

Les principales caractéristiques qui distinguent les 2 régimes, sont décrites dans le synoptique suivant :



*% en énergie dans la composition du CSR

** Le haut rendement du processus de cogénération est caractérisé dans l'annexe III de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique

*** soutirage de vapeur uniquement au niveau de la turbine à vapeur

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur **à la date de contractualisation** ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements européens et des régimes d'aides applicables ou de leur interprétation par la Commission.

Le taux d'aide maximum actuellement en vigueur est de :

- 40% des investissements éligibles si le projet relève du régime SA. 107668 ;
- 30% des investissements éligibles si le projet relève du régime SA. 111726.

Le taux d'aide peut cependant être majoré de 20 points pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points pour les aides octroyées aux moyennes entreprises.

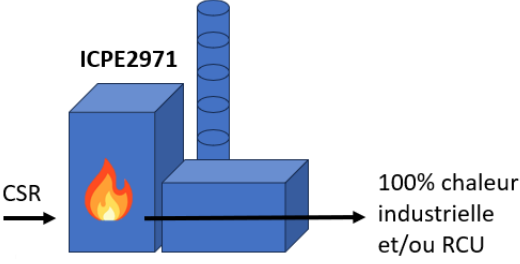
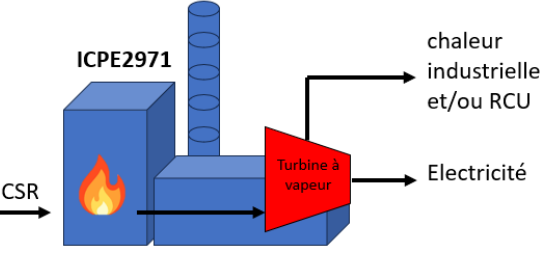
Au sens de la réglementation européenne⁽¹⁾, la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€.

Le montant de l'aide (et le taux d'aide) sera évalué pour les dossiers retenus lors de la phase d'instruction (cf 4.2).

⁽¹⁾ Selon article 2 de l'annexe I du RÈGLEMENT (UE) N o 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014

Modèles de production d'énergie attendus

En cohérence avec les régimes d'aide disponibles décrits précédemment, la production d'énergie par l'installation doit impérativement s'inscrire dans l'un des 2 modèles suivants :

<p>Modèle 1 – usage thermique continu et/ou usage thermique climatique</p> 	<p>Modèle 2 – usage thermique avec cogénération à haut rendement⁽²⁾</p> 
<p>L'énergie thermique produite est vendue soit à un ou plusieurs utilisateurs (industrie, agriculture ou tertiaire) soit à un réseau de chaleur urbain.</p>	<p>L'énergie thermique produite est vendue soit à un ou plusieurs utilisateurs (industrie, agriculture ou tertiaire) soit à un réseau de chaleur urbain L'électricité produite est vendue soit à un ou plusieurs utilisateurs soit au marché de gros.</p>
<p>L'énergie produite peut être pour partie autoconsommée par l'installation</p>	<p>L'énergie produite peut être pour partie autoconsommée par l'installation.</p>
<p>Ce modèle est uniquement éligible au régime d'aides notifié SA. 107668. Cela veut dire que le plan d'approvisionnement doit proposer une part de carbone biogénique supérieure à 50% en énergie dans la composition des CSR et que l'installation doit être mise en service impérativement au plus tard dans les 36 mois après signature de la convention.</p>	<p>Si la part de carbone biogénique est inférieure à 50% dans la composition des CSR, le fonctionnement de l'unité de cogénération doit être strict (c'est-à-dire que le soutirage de vapeur ne peut se faire qu'au niveau de la turbine à vapeur. Pas de soutirage de vapeur entre la chaudière et la turbine)</p>

⁽²⁾ Le haut rendement du processus de cogénération est caractérisé dans l'annexe III de la [directive \(UE\) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique](#)

Les dossiers qui ne respecteraient pas l'un de ces 2 modèles ne sont pas concernés par cet Appel à Projets.

L'éligibilité des 2 modèles aux régimes d'aide est détaillée dans l'annexe 3.

2.3 Eligibilité des dossiers déposés à l'AAP

La demande d'aide du Candidat sera instruite si l'ensemble des critères précisés ci-dessous sont respectés :

Critères relatifs au Porteur de Projet

- Le porteur de projet est éligible aux aides d'Etat et ne doit pas être considéré comme une « entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne⁽³⁾.
- Le porteur de projet ne doit pas avoir démarré les travaux, ni passé de commandes inscrites dans le périmètre des investissements éligibles (voir chapitre 2.3.2) avant le dépôt de demande d'aide (= date de dépôt sur la [plateforme AGIR ADEME](#))

⁽³⁾ La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'article 2 point 18 du [Règlement UE n°651/2014 de la Commission Européenne du 17 Juin 2014](#)

Sont exclues :

- Les entreprises ayant fait l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne ;
- Ainsi que (a) les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ; (b) des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'Union européenne ; ou (c) des entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

Critères relatifs à l'implantation, à la conception et au dimensionnement de l'installation

- L'installation de production d'énergie à partir de CSR est une nouvelle unité de valorisation énergétique à partir de CSR (pas de modification ou transformation de chaufferie existante)
- L'installation de production d'énergie à partir de CSR sera dimensionnée pour répondre à une demande locale en énergie et non en fonction d'un gisement de déchets.
- L'installation de production d'énergie à partir de CSR respectera toutes les exigences de la rubrique ICPE 2971, transcrites dans l'arrêté du 23 mai 2016 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2020
- L'installation de production d'énergie à partir de CSR sera implantée sur le territoire national (métropole, DROM COM ou Corse).
- Les moyens de production d'énergie à partir de CSR seront conçus avec des technologies matures et éprouvées et ayant déjà été utilisées dans une réalisation industrielle fonctionnant avec des CSR.
- L'installation de production d'énergie à partir de CSR respectera la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote précisée au 2.1
- Le projet est dimensionné dans sa configuration finale

- Si la part du carbone biogénique est inférieure à 50% dans la composition des CSR, l'unité de cogénération fonctionne de manière stricte (soutirage vapeur uniquement au niveau de la turbine à vapeur)

Critères relatifs au plan d'approvisionnement prévisionnel des Combustibles

- **Modèle 1** (voir page 9) : La part biogénique (en énergie) est supérieure à 50% **ET** inférieure à 80% dans la composition du mix combustible
Modèle 2 (voir page 9) : La part biogénique (en énergie) est inférieure à 80% dans la composition du mix combustible

- La part de CSR est d'au moins 85% en masse dans le mix combustible du plan d'approvisionnement

*Nota : les (**autres**) combustibles autorisés sont définis au B de la rubrique ICPE2910. Ils doivent respecter les seuils de l'annexe de l'arrêté du 23 mai 2016 modifié.*

- Les CSR seront préparés dans des centres de préparation relevant des rubriques ICPE adaptées et respectant les exigences de l'arrêté du 23 mai 2016 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2020 relatif à la préparation des CSR

- Le taux de fiabilité⁽⁴⁾ du plan d'approvisionnement Combustibles, établi à l'appui de la demande d'aide, est supérieur à 50%.

- Le plan d'approvisionnement prévisionnel dispose d'un avis favorable de la Direction Régionale de l'ADEME (et ne présente en particulier pas de conflit d'usage identifié)

- Le plan d'approvisionnement prévisionnel Combustibles couvre plus de 100% du besoin de l'installation

⁽⁴⁾ Les conditions de calcul du taux de fiabilité sont explicitées dans le fichier à compléter pour décrire le plan d'approvisionnement prévisionnel.

Nota important : les CSR issus d'OMR sont autorisés dans le plan d'approvisionnement prévisionnel du Demandeur.

Néanmoins, il est rappelé qu'un projet qui ne serait pas dimensionné pour répondre à un besoin local en énergie mais en fonction d'un gisement, ne sera pas considéré comme éligible à cet Appel à Projets.

Dans le cas où le plan d'approvisionnement comprend des CSR issus d'OMR, le Demandeur devra :

- faire la démonstration de la préparation des CSR issus d'OMR dans les conditions de l'arrêté du 23 Mai 2016 modifié relatif à la préparation de CSR ;
- avoir un taux de fiabilité d'au moins 66% de son approvisionnement sur les lignes concernant des CSR issus d'OMR (au minimum lettre d'intention de l'EPCI à fournir) ;
- justifier les performances des collectivités d'où sont issues les OMR, c'est-à-dire montrer qu'elles ont des résultats effectifs et des objectifs ambitieux sur la prévention, la gestion des déchets dont elles ont la responsabilité ;
- démontrer que le recours aux OMR ne remet pas en cause l'approvisionnement actuel et futur des unités de valorisation des déchets ménagers et assimilés à proximité et leur maintien en fonctionnement nominal.

En cas de constat d'inéligibilité ou de doute sur son éligibilité, il est fortement recommandé au porteur de projet de se rapprocher des services instructeurs de l'ADEME et de la direction régionale de l'ADEME dont le projet dépend.

Investissements éligibles :

Les équipements suivants sont éligibles :

- les travaux de viabilisation (VRD)
- l'installation de réception, d'entreposage des CSR et autres combustibles,
- le système d'alimentation en CSR, en autres combustibles et en air,
- le système de combustion (four) et son système de commande et de surveillance
- la chaudière de récupération d'énergie,
- la cheminée,
- l'équipement pour le comptage de l'énergie produite
- l'équipement pour la mesure de la part biogénique
- l'installation de traitement des fumées,
- le système de cogénération
- le BOP (balance of Plant) :
 - o le génie civil et éléments de structure du bâtiment
 - o l'installation de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées,
 - o la boucle de retour à la chaudière
 - o l'infrastructure d'alimentation en énergie de l'installation
- le raccordement au réseau Client(s)

Seuls les équipements dont les factures sont postérieures à la date de demande d'aide (date de dépôt sur la plateforme <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>) sont éligibles.

Après la date de dépôt, le porteur de projet est libre d'engager des dépenses, sans certitude que l'aide ADEME demandée lui sera octroyée si des dépenses sont faites avant la fin du processus de sélection des dossiers candidats.

D'autre part, les dépenses d'ingénierie sont éligibles en incluant notamment la maîtrise d'œuvre et l'assistance à Maitrise d'Ouvrage.

La réalisation des tâches de maîtrise d'œuvre est à réaliser de préférence, en prestation externe. Les dépenses d'ingénierie éligibles seront limitées à 10% du coût total de l'opération et ce pourcentage devra être validé par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable externe. Dans le cas où les travaux d'ingénierie seraient réalisés par le bénéficiaire de l'aide (ingénierie interne), leurs coûts ne devront pas représenter plus de 25% des coûts totaux d'ingénierie éligibles.

Sont notamment exclues les dépenses suivantes :

- Achat de terrain,
- Les études des phases APS-APD (avant-projet sommaire et avant-projet définitif),
- Études réglementaires (ICPE),
- Dossiers administratifs,
- Montage juridique,
- Équipements de transport tels que camions, bennes...
- Engins,
- Bassins de confinement des eaux d'extinction
- Bassins de rétention des eaux pluviales

Le Bénéficiaire aura à sa charge l'exploitation de compteurs énergétiques mesurant les quantités d'énergie produites et consommées et permettant le calcul du rendement effectif selon la formule précisée en annexe 1.

3 Modalités de la demande d'Aide

Préalable

Pour assurer la mise en place d'un projet performant sur les plans énergétique, environnemental et économique, le porteur doit être vigilant aux 5 principaux points suivants :

- Optimiser le dimensionnement de l'installation de valorisation CSR pour limiter au maximum un fonctionnement à taux de charge réduit ou de production de chaleur fatale ;
- Définir un plan d'approvisionnement prévisionnel en CSR et autre combustible assurant le régime maximal de l'installation tout en limitant l'impact environnemental et en ne dégradant pas les usages déjà existants (démontrer la capacité du plan, maximiser la fiabilité du plan, éviter les conflits d'usage) ;
- Recourir à des systèmes performants de traitement (et de contrôle) des fumées ;
- Concevoir une solution technique ambitieuse et sécurisée ;
- Etablir un modèle économique robuste et justifié.

L'atteinte de performances plus ambitieuses que celles exigées par la réglementation ou par les seuils d'éligibilité de cet Appel à Projets sera un critère favorable d'appréciation lors de l'instruction du projet.

Les directions régionales de l'ADEME pourront accompagner les porteurs de projets en amont du dépôt de leur dossier, en particulier sur les aspects suivants :

- o Analyse des conditions d'approvisionnement et du plan d'approvisionnement,
- o Dimensionnement thermique de l'installation,
- o Aspects technico-économiques et réglementaires de l'installation,
- o Conditions garantissant une meilleure acceptabilité de l'installation.

Dans tous les cas, afin d'apprécier la compatibilité des projets avec les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets, **le candidat doit contacter la direction régionale de l'ADEME correspondant au site d'implantation du projet avant le 30 avril 2024.**

Les contacts de l'ADEME en région sont détaillés dans l'annexe 4.

3.1 Contenu du dossier de demande d'aide

Le candidat fournira de manière obligatoire, les pièces suivantes, dans le formalisme attendu :

Pièce à fournir	Nom du fichier à compléter	Etat du livrable
L'attestation de santé financière	Attestation de santé financière 2024.xls	Scanné au format pdf
Le dossier technique	Dossier_technique.docx	Format pdf
Le formulaire de déclaration d'éligibilité	Déclaration d'éligibilité.xls	Scanné au format pdf
Le plan d'approvisionnement prévisionnel	Plan d'approvisionnement.xls	Format xls
Les caractéristiques économiques du Projet	Caractéristiques économiques.xls	Format xls
Le compte d'exploitation prévisionnel (sur durée technique du projet + 20 ans d'exploitation)	Pas de fichier type	Format xls (avec formules conservées)
Une attestation signée du (ou des) client(s) justifiant le besoin en énergie thermique déclaré dans le dossier	Pas de fichier type	Scanné au format pdf
L'attestation CEE	Attestation_CEE.pdf	Scanné au format pdf
L'étude coût-avantage selon arrêté du 9 décembre 2014 pour les installations supérieures à 20 MW	Pas de fichier type	Format pdf

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'une instruction.

Le porteur pourra fournir, d'autre part, les compléments qu'il jugera utile pour justifier ses choix, décrire ses innovations, valoriser l'exemplarité de son projet.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les installations ICPE d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW ont l'obligation de réaliser une étude coûts-avantage (Arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse) en cas d'installation nouvelle. Cette étude doit permettre au porteur d'évaluer la rentabilité d'une valorisation de chaleur fatale par un raccordement à un réseau de chaleur ou de froid. Elle doit permettre d'identifier les fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité et de juger de la rentabilité du raccordement.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les éléments déclarés engagent le déposant, et qu'ils sont susceptibles d'être intégrés dans les pièces contractuelles dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu.

3.2 Justification de la demande d'Aide et règle de cumul des aides

Il est demandé au porteur de projet de justifier le montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement.

A ce titre, le compte d'exploitation prévisionnel (demandé dans les pièces à fournir au 3.1) constituera un élément important de **la justification du montant des Aides demandées** Il devra en particulier faire apparaître :

- Le détail des produits (vente Energies, recette CSR, aides, CEE...)
- Le détail des charges (fixes et variables)
- La marge brute
- Les frais généraux
- L'EBITDA
- L'EBIT
- Résultat net avant IS
- Le calcul du TRI
- Le calcul du VAN

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques. Afin de respecter les règles européennes relatives au cumul de ces aides, le demandeur **s'engage à transmettre à l'ADEME le montant des aides publiques demandées ou accordées** et l'ADEME se réserve le droit de réviser à la baisse le montant d'aide ADEME afin que le cumul des aides publiques, dont l'aide ADEME demandée, ne dépasse pas le taux d'aide maximal dans le cadre des régimes d'aide applicables.

Conformément aux lignes directrices publiées le 18 juillet 2020 au BO MTE concernant l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE) pour la production de chaleur par une chaufferie alimentée par des combustibles solides de récupération, le porteur déclarera un montant de certificat d'économies d'énergie pour son projet. Ce montant devra être intégré dans le compte d'exploitation, dans le plan de financement et sera donc pris en compte pour le calcul de l'aide de l'ADEME.

L'aide CEE « prévisionnelle » indiquée dans le compte d'exploitation et le plan de financement, sera définie à partir des hypothèses suivantes :

- D'un volume de kWhcumac ;
- Du cours moyen des CEE fixé annuellement par la DGEC-PNCEE (7 €/MWhcumac en 2024).

Ces données seront reportées dans une attestation (attestation CEE dans les pièces à fournir listées au 3.1) cosignée entre le porteur de projet **et le délégataire ou l'obligé retenu**, en cohérence avec l'étude de dimensionnement transmise à l'ADEME dans le dossier de demande d'aide.

3.3 Les engagements du porteur

Description des engagements

Les durées et jalons associés à l'Opération sont exposés dans l'annexe 2.

Dans l'hypothèse d'une signature de convention de financement avec l'ADEME, le porteur s'engage d'ores et déjà, à :

- Respecter toutes les lois et normes applicables. Il devra en particulier, obtenir les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité ICPE 2971 de son installation ;
- Mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la montée en charge de l'installation : il devra présenter une production moyenne supérieure à 80% de l'engagement minimum de production d'énergie thermique établi dans la convention, sur 12 mois consécutifs et dans les 2 ans qui suivent la mise en service de l'installation. Dans le cas contraire, toutes les aides versées devront être remboursées.
- Établir les rapports d'avancement de manière précise et complète : il fournira l'ensemble des éléments demandés dans le cadre du suivi de l'Opération (listes détaillées dans l'annexe 5)
- Transmettre pendant 10 ans, un rapport d'exploitation reprenant les grandes lignes du modèle économique, le calcul du rendement effectif (voir annexe 1), et les rapports de conformité des intrants et sortants ;
- Respecter le plan d'approvisionnement Combustibles déposé lors de la demande d'aide et confirmé à la contractualisation. Ce plan devra être respecté pendant une durée de 10 ans à compter de la mise en service de l'installation. Toute modification significative (au-delà de 15% en masse) du plan d'approvisionnement devra faire l'objet d'un avis positif de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée.
A titre d'exemple, est considéré comme modification significative tout changement concernant :
 - Le non-respect de la part de CSR dans le mix combustible,
 - La nature des déchets constituant les CSR,
 - L'origine géographique des CSR,
 - La part biogénique du mix combustible ;
 - ...

Les dispositions des articles 4 et 5 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME seront applicables en cas de manquement du Bénéficiaire à ses engagements et obligations.

Contrôle des engagements.

Contrôle de la production d'énergie annuelle de l'unité

L'installation et l'exploitation du (ou des) compteur(s) d'énergie thermique devront respecter le cahier des charges de l'ADEME « Comptage production thermique chaufferie biomasse » disponible sur le site internet de l'ADEME à l'adresse :

<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4768-comptage-production-thermique-chaufferie-biomasse.html>

L'exploitant déclarera sa production d'énergie annuellement sur une période de 10 ans à compter de la mise en service de l'installation. Cette déclaration sera réalisée à travers un fichier de synthèse, où sera détaillé l'index de production cumulée par mois ainsi que la date de relevé de l'index.

Cette déclaration est faite sur l'honneur et sera accompagnée de photos témoins permettant de visualiser la production annuelle ainsi que le numéro de série des compteurs. Des photos seront également transmises à l'initialisation du comptage.

Le Bénéficiaire sera susceptible d'être contrôlé pour vérifier l'installation et l'exploitation correcte du dispositif de comptage.

Contrôle du plan d'approvisionnement

Le porteur s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant à l'ADEME de vérifier le plan d'approvisionnement. Le porteur intégrera le pilotage de son processus de réception des Combustibles dans son système global de gestion de la Qualité et dans le cadre des exigences de l'arrêté du 23 Mai 2016 relatif aux installations ICPE 2971. Il s'engage en particulier à tenir un registre des réceptions de CSR, à auditer régulièrement les sites de préparation de CSR et à vérifier leur conformité aux dispositions de l'arrêté du 23 Mai 2026 modifié relatif à la préparation CSR. Il s'assurera en particulier que les préparateurs de CSR mettent en œuvre les contrôles Qualité attendus et s'assurent de l'absence de marché en valorisation matière des déchets utilisés pour la production des CSR.

Des contrôles périodiques et aléatoires seront réalisés par des bureaux de contrôle indépendants missionnés par l'ADEME afin de vérifier la conformité au plan d'approvisionnement. Par conséquent, le Bénéficiaire :

- Autorisera l'ADEME ou le bureau de contrôle mandaté par l'ADEME à accéder d'une part à la chaufferie et ses périphériques et d'autres part aux documents nécessaires pour mener à bien ces contrôles (contrats d'approvisionnement, factures des combustibles, recettes CSR, bons de livraison, relevés de compteur, mesures de qualité des CSR, etc.),
- Introduira dans ses contrats d'approvisionnement une clause énonçant que le fournisseur assure à son client le droit de faire réaliser par un bureau de contrôle indépendant missionné par l'ADEME, un audit chez lui ou chez ses propres fournisseurs, visant à valider la nature de l'information transmise.

Contrôle de la part biogénique du mix combustible

Le porteur s'engage à mettre en œuvre une méthode robuste et des moyens fiables permettant à l'ADEME de vérifier la part biogénique du mix combustible sur des périodes régulières et représentatives.

Contrôle / audit

En application des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le bénéficiaire d'une aide « *autorise l'ADEME à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier que les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions de l'opération aidée, ou si les dépenses et recettes présentées sont justifiées et vérifiables en comptabilités, [...].*

4 Processus de sélection

Le processus de sélection des projets se déroulera selon quatre phases :

1. Une phase initiale de contrôle d'éligibilité, selon les critères explicités dans la partie 2.3.1
2. Une phase d'instruction approfondie, qui pourra mobiliser, en plus des services de l'ADEME, des experts indépendants et qui consiste :
 - à évaluer les caractéristiques techniques déclarées par les porteurs dans leurs dossiers de demande d'aide. Cf § 4.2 Instruction des dossiers
 - à évaluer les données économiques et notamment contrôler la proportionnalité de l'aide pour les projets retenus, pouvant conduire à réduire le montant de l'aide en cas de :
 - Non-compatibilité du niveau d'aide demandé avec le système d'aide envisagé
 - Détection d'une surrentabilité induite par l'aide demandée dans le modèle économique retenu ;

A l'issue de la phase d'instruction, les dossiers retenus pour financement seront classés dans une liste selon les critères d'évaluation. **Ils seront contractualisés par ordre de classement sous réserve de disponibilité budgétaire.**

Avant contractualisation, ces projets seront ensuite présentés aux comités régionaux et nationaux compétents (CRA, CNA et CA de l'ADEME) en fonction du montant d'aide proposé pour le projet.

4.1 Le calendrier de sélection

La phase de dépôt des demandes d'aides se déroulera jusqu'au 15 juin 2024. L'analyse, le classement et la sélection des projets aboutiront à la diffusion des résultats aux candidats.

DATES	ETAPES
30 avril 2024	Date limite de consultation obligatoire des directions régionales de l'ADEME et de signalement de la candidature à l'Appel à Projet.
14 juin 2024	Date limite de dépôt en ligne des projets sur la plateforme AGIR. Le dossier peut être déposé avant cette date.
A partir du 2 nd semestre 2024	Instruction par le Comité de sélection
	Passage en Commission Nationale des Aides et au Conseil d'Administration de l'ADEME le cas échéant pour les dossiers retenus, selon leur classement. Contractualisation avec les lauréats retenus selon disponibilité budgétaire

4.2 Instruction des dossiers

Phase d'évaluation

Chaque dossier éligible, sera évalué sur 3 axes :

Axe 1 : la cohérence du projet

Le comité de sélection évaluera en particulier :

- L'ambition technique de l'installation ICPE 2971 (détaillée dans le dossier technique)
- Le rendement effectif de l'installation : le calcul de ce rendement est décrit dans l'annexe 1.
Le dimensionnement de l'installation sera adapté au besoin en énergie utile à produire, de manière à optimiser le rendement annuel en régime nominal. A ce titre, il n'est pas attendu du candidat de dimensionner son installation au rendement minimum réglementaire. Il est par ailleurs, souhaité que le Candidat propose un plan d'amélioration de la performance globale sur une durée significative d'exploitation (mini 5 ans).
- La date prévisionnelle de mise en service de l'installation
- La nature de la société qui porte le Projet
- L'usage de l'énergie produite (thermique et électrique)

Axe 2 : l'efficacité du Projet

Le comité de sélection évaluera en particulier :

- Le montant total des aides publiques demandé en euros / énergie utile produite sur 20 ans d'exploitation :
- Le montant des aides publiques demandé / Tonnes de CSR consommées sur 20 ans
- Le montant des aides publiques demandé / quantité de TCO₂ économisées sur 20 ans

Ces intensités d'Aide seront projetées sur une échelle de valeurs pour déterminer la note d'efficacité du Projet dans la stratégie de la filière CSR que l'ADEME veut soutenir.

Axe 3 : La construction d'un plan d'approvisionnement fiable, capacitaire, et établi dans une logique de synergie régionale.

Le comité de sélection évaluera en particulier :

- **Les niveaux de capacité et de fiabilité du plan d'approvisionnement.** Les niveaux déclarés par le Demandeur dans le fichier « Plan d'approvisionnement.xls » devront être accompagnés d'une justification rigoureuse (fourniture des contrats d'approvisionnement ou des lettres d'intention le cas échéant)
- **La dimension régionale :** la construction du plan d'approvisionnement sera guidée par une logique de synergie régionale (prévue dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets) en intégrant le plus possible des déchets produits et préparés localement.
- **La part de CSR issus d'OMR dans le mix combustible.** Pour les CSR préparés à partir d'OMR les performances actuelles et futures de prévention et de gestion des déchets

des collectivités alimentant l'unité de préparation ainsi que les performances de tri seront évaluées. Si les performances ne sont pas satisfaisantes, la part de CSR issus d'OMR dégradera la note attribuée à l'axe 1.

L'engagement des préparateurs de CSR est primordial sur leur quantité, leur qualité, le coût ainsi que sur la durée de la contractualisation. L'ADEME encourage le porteur du Projet à construire son projet en intégrant les préparateurs de CSR très tôt comme partie prenante dans la réussite du Projet

Pour les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer et la Corse, l'évaluation des projets sera réalisée en distinguant ces dossiers pour permettre un traitement spécifique, en rapport avec les besoins du territoire concerné.

Phase d'évaluation du montant de l'aide demandée

L'ADEME réalisera une analyse financière en confrontant les hypothèses du modèle économique du demandeur à son propre modèle, établi dans le contexte économique du moment et en cohérence avec les observations faites sur la filière.

L'absence de surentabilité sera contrôlée (TRI cible à 8%) et l'aide pourra être réduite en conséquence (sans pour autant modifier le classement du projet).

Le classement des projets retenus se fera sur la base de l'aide demandée. **Une aide révisée à la baisse lors de cette phase n'influera donc pas sur le classement des projets.** Les porteurs de projet sont à ce titre invités à demander le juste niveau d'aide publique nécessaire pour la réalisation de leur projet.

Dans le cas où le porteur de projet n'indiquerait pas d'aide CEE (sur laquelle il s'engage en l'intégrant à son plan de financement) dans sa demande d'aide, l'ADEME lui demandera une déclaration sur l'honneur qu'il ne déposera pas de demande CEE postérieure à la date de dépôt de la demande d'Aide auprès de l'ADEME. Dans tous les cas, l'ADEME calculera le potentiel CEE du projet afin d'intégrer l'aide CEE potentielle dans le calcul du TRI.

Dans cette phase, l'ADEME évaluera également la solidité financière du demandeur au travers d'indices reconnus et sera susceptible de demander des documents complémentaires sur les 3 dernières années. Le bénéficiaire d'une aide octroyée doit présenter une situation financière saine. En particulier, il doit présenter des capitaux propres et un plan de financement équilibré sur toute la durée du projet et en cohérence avec l'importance des travaux qu'il se propose de mener.

L'ADEME sera particulièrement attentive au contexte économique du moment pour l'instruction des dossiers, l'abondement des fonds permettant précisément d'aider les entreprises à assurer une transition énergétique compatible avec le financement d'un tel investissement. Le niveau des aides sera déterminé pour permettre d'assurer la compétitivité de la solution CSR pour des projets pertinents et efficaces et de permettre la réalisation des investissements en tenant compte du niveau de risque encouru par les entreprises.

Néanmoins, il n'est pas attendu du demandeur de dimensionner son prix de vente chaleur ou ses recettes CSR en fonction du taux maximal d'aide sollicité.

D'une manière générale, l'ADEME attend des projets exemplaires pour leurs impacts sociaux et environnementaux, ambitieux sur un volet énergétique et équilibrés sur le volet économique.

Pour mieux évaluer le dossier présenté, l'ADEME pourra, si nécessaire, auditer le candidat.

Les dossiers retenus seront contractualisés par ordre de classement sous réserve de disponibilité budgétaire.

5 Contractualisation et vie du Projet

5.1 Contractualisation et versements de l'aide

Pour chaque projet retenu, une convention de financement liera l'ADEME et le porteur de projet.

Les modalités de versement de l'aide y seront définies et prévoiront la remise de livrables définis en annexe 5.

A titre indicatif, sous réserve de changement des modalités définies par l'ADEME, accordée sous forme de subvention sera versée de la façon suivante :

- Un premier versement intermédiaire de 20% ;
- Un second versement de 70% ;
- Un solde de 10% conditionné à l'atteinte d'objectifs décrits dans le contrat concernant la production énergétique réelle relevée au(x) compteur(s) de production d'énergie sur 12 mois consécutifs de production.

Le Bénéficiaire devra, à l'appui de toute demande de versement, justifier de sa capacité financière. A cet effet, le Bénéficiaire devra fournir à l'ADEME, les justificatifs ainsi que tout document de nature comptable, financière, juridique ou autre, que l'ADEME solliciterait afin d'analyser la situation et l'évolution de la trésorerie du Bénéficiaire, de ses capitaux propres et de ses ressources disponibles.

Dans l'hypothèse où l'ADEME considérerait que la condition de capacité financière n'est pas remplie, ainsi qu'à défaut de transmission, par le Bénéficiaire, des documents susvisés dans les délais impartis, l'ADEME pourra décider de suspendre ou de limiter le versement de l'aide ou bien de subordonner le versement de l'aide à un renforcement préalable de ses capitaux propres.

5.2 Suivi de l'opération

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

A ce titre, le porteur reconnaît avoir pris connaissance des éléments, décrits en annexe 5, à fournir à chaque étape Clé de l'Opération et s'engage dès la demande d'aide, à remettre l'ensemble de ces éléments lors de la vie du projet.

Le bénéficiaire devra informer l'ADEME de la mise en service de l'installation dès qu'elle est effective. Le déclenchement du comptage de production d'énergie devra intervenir après une période de montée en charge opérationnelle standard et dans un délai maximum de 12 mois après la mise en service industrielle de l'installation.

L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au bénéficiaire dans la détermination de la date de démarrage des travaux et du comptage de l'énergie. Le bénéficiaire de l'aide devra cependant alerter l'ADEME suffisamment en amont et préciser clairement les raisons.

5.3 Confidentialité

Les projets bénéficiaires de cet Appel à Projets feront l'objet d'une publication synthétique sur les sites internet des ministères intéressés et de l'ADEME.

Les documents de demande d'aide transmis dans le cadre de cet Appel à Projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués qu'aux personnes habilitées dans le cadre du processus d'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de demande d'aide est tenu à la plus stricte confidentialité.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Rendement effectif

Le **rendement effectif** est calculé selon la formule suivante :

$$R_{\text{effectif}} = [\text{énergie utile}/\text{énergie primaire max}] * 100$$

Où

$$\text{Energie utile} = E_{\text{th}} + E_{\text{elec}}$$

avec

E_{th} = Energie thermique autoconsommée **et** vendue sur un an (MWh/an)

E_{elec} = Energie électrique autoconsommée **et** vendue sur un an (MWh/an)

$$\text{Energie primaire max} = \text{Puissance combustible installée} \times 365 \times 24$$

Exemple :

Installation de production d'énergie à partir de CSR équipée d'une cogénération

Puissance installée = 19,9 MW

Besoin prévisionnel annuel client en énergie thermique = 90 000 MWh

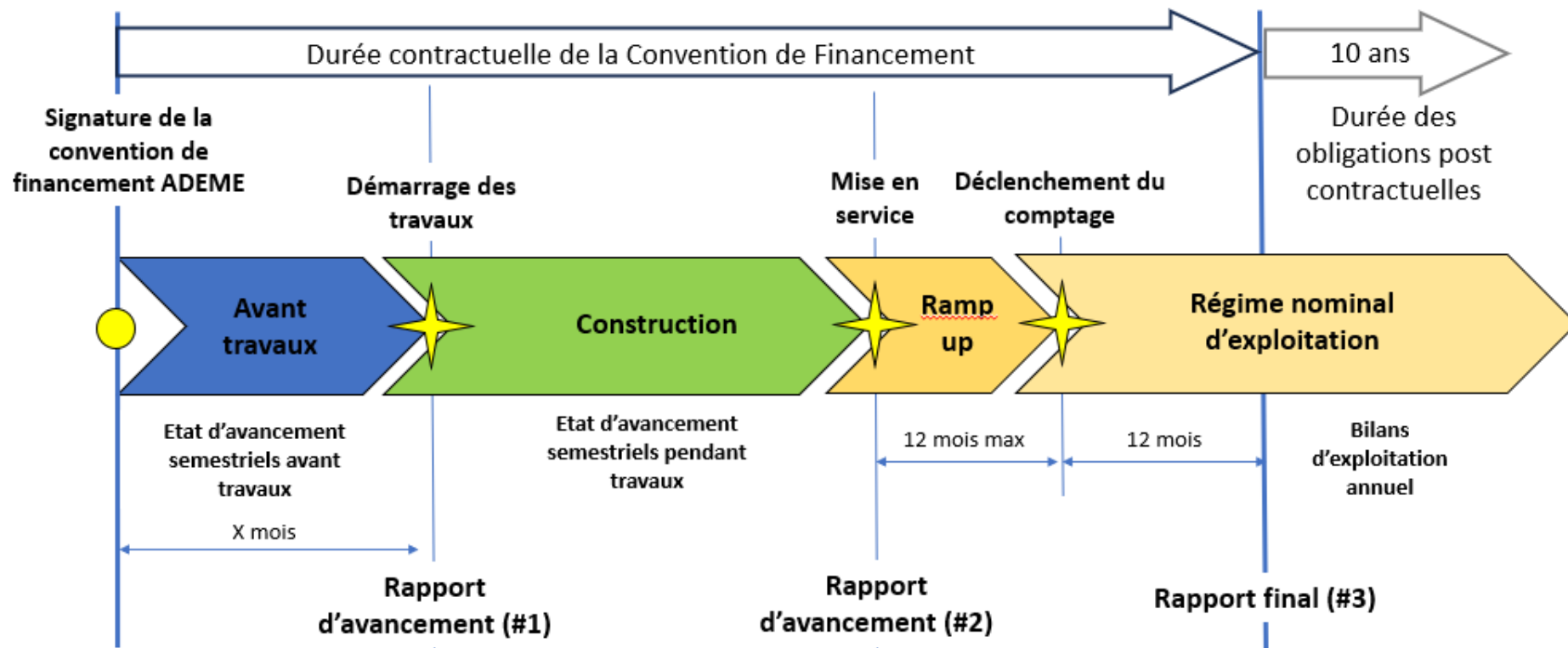
Autoconsommation prévisionnelle thermique = 8000 MWh

Vente prévisionnelle annuelle d'électricité = 9000 MWh

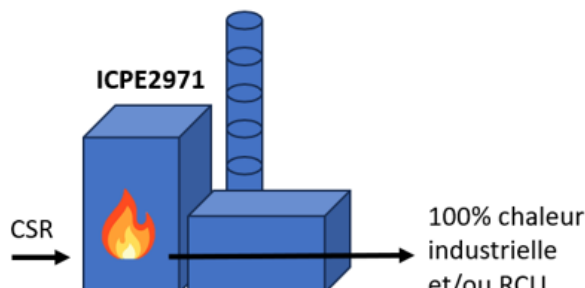
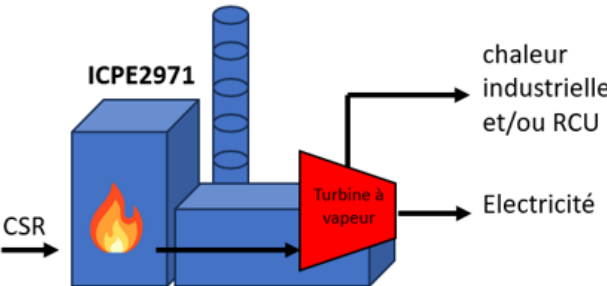
Autoconsommation prévisionnelle annuelle d'électricité = 7000 MWh

$$R_{\text{effectif}} = (90000 + 8000 + 9000 + 7000) / (19,9 \times 365 \times 24) = 0,65 = 65\%$$

ANNEXE 2 – Durées et jalons de l'Opération bénéficiaire



ANNEXE 3 – Eligibilité des installations ICPE 2971 aux régimes d'aide

Modèle décrit dans l'AAP	Type d'installation selon l'arrêté du 2 octobre 2020, modifiant l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations ICPE2971	Eligible au régime d'aide	
		SA. 107668 (TCTF)	SA. 111726 (RGEC)
 <p>Modèle 1- usage thermique continu et/ou usage thermique climatique</p>	Installation de production d'énergie thermique à usage industriel	oui	non
	Installation alimentant un réseau de chaleur urbain sous forme de vapeur	oui	non
	Installation alimentant un réseau de chaleur urbain sous forme d'eau chaude	oui	non
 <p>Modèle 2 - Usage thermique avec cogénération à haut rendement⁽¹⁾</p>	Installation alimentant un réseau de chaleur (urbain et/ou industriel) et équipée d'une cogénération	oui	oui
	Installation de production d'électricité mentionnées au III de l'article 4 (spécifique DROM COM)	oui	oui
	Installations de production électrique de moins de 20 MW dont la chaleur fatale est utilisée pour la préparation des CSR.	oui	oui

ANNEXE 4 – Contacts ADEME en Région

Région	Contact principal	Mail
Grand Est	Benoit DEVAUX	benoit.devaux@ademe.fr
Nouvelle Aquitaine	Pascal SCHOEMACKER	pascal.schoemacker@ademe.fr
Auvergne Rhône Alpes	Olivier GILLET	olivier.gillet@ademe.fr
Bourgogne Franche Comté	Fabien DUFAUD	fabien.dufaud@ademe.fr
Bretagne	Véronique MARIE Sébastien HUET	veronique.marie@ademe.fr sebastien.huet@ademe.fr
Centre Val de Loire	Gilles CLERGET	gilles.clerget@ademe.fr
Corse	Philippe SAMPIERI	philippe.sampieri@ademe.fr
Ile de France	Thomas BERTHEAU	thomas.bertheau@ademe.fr
Occitanie Languedoc Roussillon	Pierre VIGNAUD	pierre.vignaud@ademe.fr
Occitanie Midi Pyrénées	Gérard BARDOU	gerard.bardou@ademe.fr
Hauts de France	François HUMBERT	francois.humbert@ademe.fr
Normandie	Damien GREBOT Etienne SAVARY	damien.grebot@ademe.fr
Pays de la Loire	Axel VAUMORON	axel.vaumoron@ademe.fr
Provence Alpes Côte d'Azur	Bernard VIGNE	bernard.vigne@ademe.fr
Guadeloupe - Saint Martin - Saint Barth	Laurent POULAIN	laurent.poulain@ademe.fr
Guyane	Ingrid HERMITEAU	ingrid.hermiteau@ademe.fr
La Réunion - Mayotte	Frédéric GUILLOT Christel THURET	frederic.guillot@ademe.fr christel.thuret@ademe.fr
Martinique	Julie BARTHELEMY Claire CHIGNOLI	julie.barthelemy@ademe.fr claire.chignoli@ademe.fr
Nouvelle Calédonie - Wallis et Futuna	Caroline NICOLLEAU	caroline.nicolleau@ademe.fr
Polynésie	Clémentine BERTRAND	clementine.bertrand@ademe.fr
Saint Pierre et Miquelon		

ANNEXE 5 - Informations sur le contenu des rapports aux étapes clés de l'Opération

Au démarrage des travaux,

le bénéficiaire fournira un Rapport d'Avancement contenant :

- le planning de réalisation du projet actualisé (depuis le démarrage des travaux jusqu'à la date du déclenchement prévisionnel du comptage de l'énergie produite);
- les autorisations réglementaires (en particulier, le permis de construire et l'arrêté d'autorisation d'exploitation ICPE2971);
- les contrats d'approvisionnement Combustibles déjà établis;
- le plan de financement actualisé (avec les devis des lots non encore commandés);
- le synoptique de fonctionnement actualisé;
- la description technique détaillée des principaux organes de l'installation (réception et stockage, système d'alimentation, four, chaudière, traitement des fumées, cheminée, système d'évacuation de mâchefers et des résidus de l'épuration des fumées, système de suivi du fonctionnement et de contrôle des émissions, à compléter);

A la mise en service de l'installation,

le bénéficiaire fournira un Rapport d'Avancement contenant :

- une attestation sur l'honneur de la bonne mise en service de l'installation,
- les premiers éléments qualitatifs et quantitatifs sur la performance de l'installation,
- les contrats d'approvisionnement des Combustibles;
- un synoptique de l'installation (avec le bilan énergétique actualisé);
- une description du système de raccordement à l'utilisateur de chaleur;
- les contrats de vente Energie (Chaleur, Electricité ...) avec les clients internes ou

externes au site où est implantée l'installation;

- le coût et les lieux de traitement des résidus de combustion.

Dans les 24 mois après la mise en service de l'installation,

le bénéficiaire fournira un Rapport Final contenant :

- le suivi de la production énergétique annuelle avec notamment, la production énergétique mensuelle sortie chaudière CSR (MWh) sur 12 mois et le taux de renouvelable mesuré dans le mix combustible (% en énergie) mensuel moyen sur 12 mois (et la méthode de mesure)
- le calcul du rendement effectif sur les 12 derniers mois (voir annexe 1)
- la démonstration de la conformité au plan d'approvisionnement des Combustibles, validé entre le Bénéficiaire et l'ADEME;
- la caractérisation des CSR consommés (au sens de l'article 7 de l'Arrêté du 23 Mai 2016 relatif à la préparation des CSR);
- le rapport annuel sur les mesures d'émissions réalisées dans le cadre de la réglementation liée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- la nature, la quantité produite et la destination des résidus solides
- la nature et la quantité des réactifs consommés pour le traitement des fumées
- une analyse du fonctionnement de l'installation et des arrêts techniques prévus et intempestifs et identification de causes génératrices de ces arrêts.

Ces listes ne sont pas exhaustives et pourront être complétées dans l'annexe technique de la convention de financement, en fonction des spécificités du dossier.